



1. Désignation du secrétaire de séance

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du conseil municipal (Art L2121-15CGCT). Mr Xavier PUISEUX propose sa candidature.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Mr Xavier PUISEUX pour être secrétaire de séance.

2. Adoption de l'ordre du jour de la séance

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivant,

A la demande du Maire, le conseil décide à l'unanimité d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

Nomination des représentants de la commune à la suite de la démission du poste d'Adjoint et de certains de ses mandats de Mr Mathieu SARRION.

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal,

L'ordre du jour du 02 février 2024 est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

3. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-29 et suivant,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2023

4. Entretien des chemins ruraux

Le Conseil municipal fait le point sur l'entretien des chemins ruraux et communaux et décide de présenter au prochain Conseil Municipal le plan pluriannuel d'entretien des chemins.

5. Demande d'autorisation préfectorale pour la mise en place d'un système de Vidéoprotection

Monsieur le maire expose que ce dossier s'inscrit dans le cadre du développement de la prévention de la commune et vise à satisfaire les finalités suivantes :



- La sécurité des personnes,
- Le secours à personnes, défense contre l'incendie,
- La prévention des atteintes aux biens,
- Eviter les dépôts sauvages,
- La protection des bâtiments publics,
- La prévention de différents trafics de stupéfiants et actes terroristes.

Conformément au code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L251-2, le Maire en tant qu'autorité publique exerçant un pouvoir de police administrative a compétence pour installer un système de vidéoprotection dans les établissements ou lieux ouverts au public appartenant à la commune ainsi que sur la voie publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE (7 voix pour et 2 abstentions : MF MILLELIRI et Xavier PUISEUX) Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection auprès de Monsieur le Préfet.

6. Convention de frais scolaire

Monsieur le Maire expose le dossier au Conseil Municipal.

Un enfant résident sur la Commune de Nanteau-sur-Essonne est inscrit au SIIS du Plateau.

La famille de l'enfant a demandé la participation de la Commune pour les frais scolaires.

Une convention entre la Commune de Nanteau-sur-Essonne et le SIIS du Plateau devra être signée.

Article 1 – Objet :

Considérant qu'un enfant résidant à Nanteau-sur-Essonne est scolarisé au sein du RPI géré par le SIIS du Plateau, au regard des critères prévus par la loi, la convention aura pour objet de définir les modalités financières et administratives de l'accueil de cet enfant non-résident entre le SIIS du Plateau et la Commune de Nanteau-sur-Essonne.

L'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les 85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 09 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixe les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence.

Le décret 86-425 du 12 mars 1986 relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune et la circulaire 89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, viennent réaffirmer ces règles.

Le principe de libre accord entre le SIIS du Plateau et la Commune de Nanteau-sur-Essonne est clairement affirmé par l'article L. 212-8 du code de l'éducation (modifié par la loi n° 2005-157 du 23



février 2005).

Article 2 – Modalités de calcul :

Le coût de la scolarité et des frais annexes 2023-2024 a été fixé par le Comité Syndical du SIIS du Plateau, dans la séance du 20 mars 2023 à 1.048,95 euros par enfant.

Les frais retenus sont les suivants :

- Fournitures scolaires
- Fourniture de petit équipement
- Produits d'entretien
- Vêtements de travail
- Fournitures administratives
- Frais de télécommunication
- Eau
- Electricité
- Fuel
- Coût du personnel
- Entretien et réparation des bâtiments

Article 3 – Modalités de règlement :

La Commune de Nanteau-sur-Essonne souhaite participer à hauteur de 50 % à ces frais de scolarité, soit : $1.048,95 / 2 = 524,48$.

Le montant de la participation financière de la Commune de Nanteau-sur-Essonne au profit du SIIS du Plateau est donc de 524,48 euros pour l'année scolaire 2023-2024.

Le recouvrement des charges de scolarité s'effectuera annuellement au mois de janvier.

Article 4 – Service périscolaires :

La signature de la convention en question ouvre droit à l'inscription des enfants de la Commune de résidence aux services périscolaires (garderie du matin et du soir, cantine) du SIIS du Plateau.

Les enfants non-résidents accueillis pourront cependant, à tout moment, être exclus de ces services si les famille ne respectent pas les règlement intérieurs des structures d'accueil et/ou sont redevables d'une dette au titre ce ces services.

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention :

La convention prend effet à compter de la rentrée 2023-2024.

Elle pourra être reconduite d'année en année, sans que la durée totale puisse excéder 2 ans.

Elle sera révisée annuellement après accord entre les deux parties. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE :



- **D'approuver** les termes de la convention entre le SIIS du Plateau et la Commune de Nanteau-sur-Essonne ;
- La Commune de Nanteau-sur-Essonne remboursera au SIIS du Plateau la moitié des charges de scolarité de l'enfant résident sur sa commune selon les termes de la convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention qui prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2023 pour la scolarité 2023-2024

7. Renouvellement d'assurance statutaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE

D'autoriser Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC



8. Convention occupation domaine public – Antenne relais

Monsieur le Maire expose le dossier au Conseil Municipal.

Free Mobile, dans le cadre de l'Arrêté du 28 Novembre 2023 définissant la liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2023, projette l'installation d'antennes de radiotéléphonie mobile.

L'arrêté fixe la liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, soumis à l'obligation de participer au dispositif de couverture ciblée. Ces zones ont été identifiées par le Gouvernement en concertation avec les collectivités territoriales. Ce dispositif de couverture ciblée, négocié entre les opérateurs, le Gouvernement et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, figure dans les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 32-1 du code des postes et communication électroniques.

Dans le cadre du projet décrit dans ce dossier, Free Mobile projette l'installation d'une antenne relais partagée pour apporter le réseau mobile aux 4 opérateurs : Bouygues Telecom, Orange, SFR, Free, émettant sur les bandes de fréquences 700/800/900 MHz pour contribuer à la couverture de la commune de Nanteau-sur-Essonne en 3G et 4G.

Ce projet prévoit l'installation d'un site relais, de RAL couleur brique identique aux cheminées existantes, qui accueillera 3 antennes sur la toiture de la Mairie, située 2 rue de la Grange aux dîmes, 77760 Nanteau-sur-Essonne, Parcelle D 652.

Une attention particulière a été portée à l'insertion paysagère du projet.

Toutes les baies techniques, de taille réduite, seront installées dans les combles du bâtiment.

La convention entre la commune de Nanteau-sur-Essonne et Free Mobile comprend les éléments suivants :

- mise à la disposition par la commune de Nanteau-sur-Essonne d'un emplacement de 10 m² sur la parcelle D 652

Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Le Maire à négocier et signer cette convention
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout acte administratif relatif à cette délibération



9. Remboursement frais élus

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a avancé des frais pour la Commune.

Sur présentation de factures, ces frais s'élèvent à :

- 66.67 € - Facture PICARD – FESTIVITES DEBUT ANNEE

Le Conseil Municipal vote le remboursement de ces frais à l'unanimité.

10. Nomination des représentants de la commune à la suite de la démission M. Mathieu SARRION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la démission de M. Mathieu SARRION du poste d'Adjoint a été validée par la Préfecture. Il restera membre du Conseil Municipal.

Les nominations suivantes sont décidées :

SIARCE : Marie-Françoise MILLELIRI

SMERB : Olivier MAUXION

Le Conseil Municipal à l'unanimité vote la nomination des représentants de la commune.

11. Informations et questions divers

Le projet d'enfouissement des réseau a Bois Minard est en cours d'évaluation.

La séance est levée à 20 h 10
À Nanteau-sur-Essonne, le 02 février 2024

Le Maire,
Olivier MAUXION

Le secrétaire de séance,
Xavier PUISEUX

